

CONTRÔLE SUR PIECES DE LA RESIDENCE L'ADAGIO

Janvier-2025

TABLEAU DE SYNTHESE DES PRESCRIPTIONS ET DES RECOMMANDATIONS DEFINITIVES

Gouvernance/ RH/ GDR	N° Prescription/ Recommandation	Contenu	Délai mise en œuvre	Eléments de preuve à fournir
1 - Gouvernance	Prescription_01 (Ecart_01)	Veiller à respecter les dispositions réglementaires (article D311-5 du CASF) applicables depuis le 1er janvier 2023 issues du décret n°2022-688 du 25 avril 2022 en matière de composition du conseil de la vie sociale.	12 mois	Décision instituant le CVS
1 - Gouvernance	Prescription_02 (Ecart_02)	Veiller à respecter les dispositions réglementaires (article D311-16 du CASF) en matière de fréquence de réunion du conseil de la vie sociale.	12 mois	Relevés de conclusion du conseil de la vie sociale
1 - Gouvernance	Prescription_03 (Ecart_03)	Mettre en conformité les relevés de conclusion du conseil de la vie sociale dans le respect de la réglementation (article D311-20 du CASF).	6 mois	Relevés de conclusion du conseil de la vie sociale
1 - Gouvernance	Prescription_04 (Ecart_04)	Soumettre le règlement de fonctionnement aux instances représentatives du personnel à afin de le mettre en conformité avec la réglementation (article R311-33 du CASF).	6 mois	Règlement de fonctionnement
1 - Gouvernance	Prescription_05 (Ecart_05)	Compléter le règlement de fonctionnement afin d'être en conformité avec la réglementation (articles R311-33 à R311-37 du CASF)	6 mois	Règlement de fonctionnement
1 - Gouvernance	Prescription_06 (Ecart_06)	Poursuivre la réflexion portant sur l'augmentation nécessaire du temps de travail du médecin coordonnateur afin de l'adapter au nombre de résidents accueillis, dans le respect de la réglementation (article D312-156 du CASF).	12 mois	Le cas échéant, contrat ou avenant au contrat de travail du médecin coordonnateur
3 - Gestion des risques	Prescription_07 (Ecart_07 Remarque_08 Remarque_09 Remarque_10)	Améliorer la gestion des risques en : - Mettant en place une organisation opérationnelle permettant d'informer les autorités administratives compétentes de tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées, dans le respect de la réglementation (articles L331-8-1, et R311- 8 et 9 du CASF).	12 mois	Procédure de recueil, d'analyse, de gestion et de signalement des évènements indésirables graves aux autorités administratives

		<p>- Mettant en place un dispositif de recueil, de traitement et d'analyse des évènements indésirables formalisé et opérationnel en prenant en compte les recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM/HAS. *</p> <p>- Intégrant pleinement le dispositif de recueil, de traitement et d'analyse des réclamations des résidents et des familles à la politique de gestion de la qualité et des risques de l'établissement, en prenant en compte les recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM/HAS. *</p> <p>- Mettant en place un dispositif d'analyse des pratiques professionnelles au sein de l'établissement dans le respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM/HAS. *</p> <p>(*) Recommandations ANESM/HAS : « Mission du responsable d'établissement et rôle de l'encadrement dans la prévention et le traitement de la maltraitance » de Décembre 2008 et « La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre » de juillet 2008.</p>	<p>Procédure de recueil, d'analyse, de gestion des événements indésirables</p> <p>Procédure de recueil, d'analyse et de traitement des réclamations</p> <p>Note de service sur l'organisation des réunions d'échanges de pratiques</p> <p>Convention avec intervenant extérieur</p>
1 - Gouvernance	Recommandation_01 (Remarque_01 Remarque_02)	Attribuer des fiches de poste nominatives, datées et signées à chaque professionnel de l'établissement, y compris à l'IDEC et au médecin-coordonnateur en intégrant pour ce dernier l'ensemble des missions de médecin-coordonnateur telles que listées à l'article D312-158 du CASF.	
2 -Ressources Humaines	Recommandation_04 (Remarque_05)	Proposer à l'ensemble du personnel impliqué dans le circuit du médicament des formations spécifiques.	
2 -Ressources Humaines	Recommandation_05 (Remarque_06)	Veiller à ce que les personnels de l'EHPAD ne soient jamais en situation de travailleur isolé.	
2 -Ressources Humaines	Recommandation_06 (Remarque_07)	Elaborer un plan de continuité d'activité.	